



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-162

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

Sommaire

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2026-07-27-00006 - Décision portant affectation du responsable d'unité de contrôle et des agents de contrôle à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie (2 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2026-07-28-00001 - Arrêté zonal du 28 juillet 2026 Dérogation PL Transport cadre lutte feux de foret Gironde (2 pages)

Page 6

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-07-27-00006

Décision portant affectation du responsable
d'unité de contrôle et des agents de contrôle à
l'unité régionale d'appui et de contrôle en
matière de travail illégal (URACTI) de la direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Décision portant affectation du responsable d'unité de contrôle et des agents de contrôle à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R. 8122-8 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2024 nommant madame Catherine PERNETTE, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel n° MSO000102968426 du 9 juillet 2026 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail, de madame Cécile MAIRE à compter du 1^{er} août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 25 mars 2025 portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, de la DREETS Normandie

DÉCIDE

Article 1er : Est nommée, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI), madame CLAIRE ARRIBERT, directrice adjointe du travail.

Article 2 : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité de la responsable de cette unité :

- Mme Catherine BIZET, directrice adjointe du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- M. David GUILBAUD, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Caroline HOUSSIN, directrice adjointe du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Mme Annick MATIAS, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Mme Cécile MAIRE, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, en résidence administrative à Rouen ; il est affecté à cette unité régionale au titre des missions qu'il exerce en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude à la prestation de service internationale.

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal est rattachée au pôle « politique du travail » de la DREETS de Normandie.

Article 4 : Sans préjudice des attributions et prérogatives des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents nommés aux articles 1 et 2 ci-dessus exercent leur mission sur toute l'étendue de la région Normandie.

Article 5 : La décision du 25 mars 2025 susvisée portant affectation de la responsable et des agents de contrôle à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail de la DREETS Normandie, et madame la responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er août 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, 27 juillet 2026

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Catherine PERNETTE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2026-07-28-00001

Arrêté zonal du 28 juillet 2026 Dérogation PL
Transport cadre lutte feux de foret Gironde

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC AFFECTÉS AUX ENTREPRISES QUI
INTERVIENNENT DANS LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT EN GIRONDE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne ;

VU la demande du 28 juillet 2026 par la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT l'intensité des feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement en continu des services intervenant dans la lutte contre ces incendies, en acheminant les produits, engins, équipements, matériels et machines nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours, y compris en dehors de la zone sud-ouest ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre ces feux nécessitent la réalisation d'importants travaux forestiers exigeant d'une part l'acheminement dans les départements de la Gironde et des Landes, d'engins, d'équipements, de matériel ou de machines spécialisés, de l'approvisionnement en carburants de tous ces matériels et d'autre part l'évacuation des produits des coupes et des abattages effectués ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la circulation des véhicules de transport de marchandises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en Gironde et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé **sont levées pour les véhicules assurant le transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et machines et de l'approvisionnement en carburant de ces derniers, nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours dans la zone sud-ouest les samedis 1^{er} et 08 août 2026, de 7h00 à 19h00 et les samedis 22h00**

aux dimanches 22h00 d'août jusqu'à la fin de la lutte contre les incendies, sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 28 juillet 2026

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).